



Original : **anglais**

N° ICC-01/14-01/22

Date : 16/11/2022

DEVANT LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

**Composée comme suit : M. le juge Rosario Salvatore Aitala, juge président
M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
Mme la juge Tomoko Akane**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

Le Procureur c. Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka

Public

**Version publique expurgée de
la demande de mise en liberté provisoire présentée par Maxime Mokom
en exécution de l'ordonnance ICC-01/14-01/22-105 du 14 novembre 2022,
ICC-01/14-01/22-110-Conf**

Origine : M^e Gregory Townsend, conseil de permanence

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan
M. Mame Mandiaye Niang
M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense

M^e Gregory Townsend, conseil de
permanence

Les représentants légaux des victimes

Les représentants des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda
M. Dmytro Suprun

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

La Chambre d'appel

Introduction

1. Le 7 novembre 2022, la Chambre préliminaire II (« la Chambre ») a rendu une ordonnance enjoignant à Maxime Jeffroy Eli Mokom Gawaka (« Maxime Mokom ») de présenter une requête motivée s'il souhaitait demander sa mise en liberté provisoire en vertu de l'article 60-2 du Statut (« l'Ordonnance »)¹.

2. Dans l'Ordonnance, il était indiqué que la demande de mise en liberté provisoire devrait comprendre i) des propositions concernant le ou les États sur le territoire desquels Maxime Mokom souhaiterait être libéré ; ii) des observations sur l'opportunité ou non d'imposer des conditions restrictives de liberté conformément à la règle 119 du Règlement de procédure et de preuve ; et iii) toute autre considération pertinente².

3. Maxime Mokom n'ayant toujours pas de conseil attitré pour le représenter, je dépose ces observations en son nom, en ma qualité de conseil de permanence, et j'informe la Chambre qu'il souhaite demander sa mise en liberté provisoire en vertu de l'article 60-2 du Statut.

Classification

4. Conformément à la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour, cette demande est déposée à titre confidentiel car elle contient des informations personnelles concernant Maxime Mokom et sa famille. Une version publique expurgée sera déposée prochainement.

¹ Chambre préliminaire II, Ordonnance enjoignant à Maxime Jeffroy Eli Mokom Gawaka Mokom de présenter des observations sur la mise en liberté provisoire, 7 novembre 2022, ICC-01/14-01/22-105-tFRA, par. 12.

² Ibid.

Rappel des éléments pertinents de la procédure

5. Le 10 décembre 2018, la Chambre préliminaire II a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Maxime Mokom³.

6. Le 14 mars 2022, après son arrestation au Tchad, Maxime Mokom a été remis à la Cour pénale internationale⁴.

7. La comparution initiale de Maxime Mokom s'est déroulée le 22 mars 2022 devant la Chambre préliminaire II ; il était alors représenté par le conseil de son choix, M^e Nicholas Kaufman (« M^e Kaufman »)⁵.

8. Le 25 mars 2022, la Chambre préliminaire II a décidé *proprio motu* d'annuler le mandat de représentation de M^e Kaufman, estimant alors être en présence d'un insurmontable empêchement à représentation et d'un conflit d'intérêts⁶.

9. Le 19 juillet 2022, la Chambre d'appel a « infirmé » cette décision, jugeant que « [TRADUCTION] la Chambre préliminaire n'a[vait] pas pleinement exposé les motifs sous-tendant sa décision » et qu'il était impossible « [TRADUCTION] de comprendre comment la Chambre préliminaire avait fini par conclure qu'il était nécessaire de retirer l'affaire à M^e Kaufman⁷ ».

10. Le 19 août 2022, conformément aux instructions de la Chambre d'appel, la Chambre préliminaire II a exposé ce qu'elle considérait être de meilleurs motifs,

³ ICC-01/14-01/22-2-US-Exp-tFRA. Voir ICC-01/14-01/22-105-tFRA, par. 1.

⁴ Chambre préliminaire II, *Order convening a hearing for the first appearance of Mr Mokom*, 16 mars 2022, par. 4.

⁵ Transcription de l'audience du 22 mars 2022, [ICC-01/14-01/22-T-001-Red-ENG](#).

⁶ Chambre préliminaire II, *Order to the Registry concerning the appointment of Mr Nicholas Kaufman as counsel for Mr Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka*, 25 mars 2022, ICC-01/14-01/22-26-Conf-Exp.

⁷ Chambre d'appel, *Judgment on the appeal of Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka against the decision of Pre-Trial Chamber II of 25 March 2022 entitled "Order to the Registry concerning the appointment of Mr Nicholas Kaufman as counsel for Mr Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka"*, ICC-01/14-01/22-70-Conf, par. 68.

justifiant plus avant sa décision de révoquer le mandat de M^e Kaufman⁸. Elle a accordé le droit d'interjeter appel de cette décision⁹.

11. Le 30 septembre 2022, Maxime Mokom a fait appel de la décision confirmant la révocation ordonnée par la Chambre préliminaire¹⁰. À ce jour, cette procédure d'appel est toujours pendante.

Dispositions pertinentes du Statut

12. L'article 60-2 du Statut de Rome donne à toute chambre préliminaire le pouvoir de réexaminer périodiquement la détention d'un suspect :

La personne visée par un mandat d'arrêt peut demander sa mise en liberté provisoire en attendant d'être jugée. Si la Chambre préliminaire est convaincue que les conditions énoncées à l'article 58, paragraphe 1, sont réalisées, la personne est maintenue en détention. Sinon, la Chambre préliminaire la met en liberté, avec ou sans conditions.

13. L'article 58-1 du Statut de Rome énumère les facteurs dits « de risque », qui doivent être réunis pour qu'une chambre préliminaire puisse ordonner la détention d'un suspect :

À tout moment après l'ouverture d'une enquête, la Chambre préliminaire délivre, sur requête du Procureur, un mandat d'arrêt contre une personne si, après examen de la requête et des éléments de preuve ou autres renseignements fournis par le Procureur, elle est convaincue :

- a) Qu'il y a des motifs raisonnables de croire que cette personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour ; et
- b) Que l'arrestation de cette personne apparaît nécessaire pour garantir :
 - i) Que la personne comparaitra ;
 - ii) Qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement ; ou

⁸ Chambre préliminaire II, *Decision on legal representation further to the Appeals Chamber's judgment of 19 July 2022*, ICC-01/14-01/22-80.

⁹ Chambre préliminaire II, *Decision granting Mr Mokom's request for leave to appeal the 19 August 2022 Decision on legal representation*, ICC-01/14-01/22-94, 29 septembre 2022.

¹⁰ *Appeal Brief against Pre-Trial Chamber Decision ICC-01/14-01/22-80*, ICC-01/14-01/22-95, 30 septembre 2022.

iii) Le cas échéant, qu'elle ne poursuivra pas l'exécution du crime dont il s'agit ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances.

Observations

I. Propositions d'États sur le territoire desquels Maxime Mokom pourrait être mis en liberté

14. Maxime Mokom remercie la Chambre de bien vouloir envisager la possibilité de le mettre en liberté provisoire et de lui permettre de proposer une liste d'États sur le territoire desquels il pourrait être libéré, si les conditions sont réunies. À cet égard, Maxime Mokom indique d'emblée qu'il souhaite être mis en liberté provisoire sur le territoire d'un État européen, afin de faciliter sa comparution devant la Cour lorsque celle-ci le lui ordonnera.

15. Impatient de présenter une défense solide contre les allégations portées contre lui, Maxime Mokom souhaite essentiellement rester à la disposition de la Chambre et être présent à l'audience pendant toute la durée du procès, dès que la Chambre le lui ordonnera.

16. En exécution de l'Ordonnance¹¹, j'ai commencé, en ma qualité de conseil de permanence, par me rapprocher du Greffe pour discuter du processus de recherche d'États européens sur le territoire desquels Maxime Mokom pourrait être libéré, si les conditions le permettent. Maxime Mokom souligne que compte tenu de leur proximité avec la Cour, les États proposés seraient bien placés pour faciliter sa comparution à l'audience le moment venu et garantir son arrestation immédiate s'il ne respectait pas les conditions de sa mise en liberté.

17. Dans ce contexte, Maxime Mokom a établi une liste d'États européens sur le territoire desquels il pourrait être libéré, si les conditions le permettent ; il s'agit, par

¹¹ ICC-01/14-01/22-105-tFRA, par. 14.

ordre de préférence, des États suivants : i) [EXPURGÉ] ; ii) [EXPURGÉ], et iii) [EXPURGÉ]. Tous les États européens proposés sont parties au Statut de Rome.

18. Maxime Mokom souhaite préciser que s'il est ouvert, sous toutes réserves, à une mise en liberté sur le territoire de n'importe quel État ayant la volonté et la capacité de l'accueillir, il préfère être libéré soit [EXPURGÉ]. Outre le fait que cela lui permettrait de se rendre rapidement et dans un délai raisonnable au siège de la Cour à La Haye lorsque la Chambre le lui ordonnera, une mise en liberté sur le territoire d'un État situé à proximité du siège de la Cour lui permettrait également de travailler efficacement à la préparation de sa cause, de rencontrer son conseil et les membres de son équipe de défense et de communiquer régulièrement avec eux.

i. États européens proposés [EXPURGÉ]

- [EXPURGÉ]

19. Maxime Mokom [EXPURGÉ]¹². [EXPURGÉ].

20. [EXPURGÉ].

ii. États européens [EXPURGÉ]

21. [EXPURGÉ].

22. [EXPURGÉ]. Ces États sont également en mesure de faire respecter toute condition qui serait imposée.

23. [EXPURGÉ]¹³. [EXPURGÉ]¹⁴.

¹² Annexe I.

¹³ [EXPURGÉ].

¹⁴ [EXPURGÉ].

24. [EXPURGÉ]¹⁵, [EXPURGÉ]¹⁶, [EXPURGÉ]¹⁷.

iii. États européens [EXPURGÉ]

25. S'il n'est pas possible de le libérer dans un État de l'une des deux premières catégories, Maxime Mokom propose d'être libéré sur le territoire d'un État européen [EXPURGÉ].

26. [EXPURGÉ].

27. [EXPURGÉ].

28. Les critères [EXPURGÉ] permettraient tout de même à Maxime Mokom de revenir dans un délai raisonnable au siège de la Cour à La Haye lorsque la Chambre de lui ordonnera, et à son conseil et son équipe de défense de voyager régulièrement pour le rencontrer, la durée du voyage étant raisonnable. Des appels vidéo pourraient également être envisagés. Ces États peuvent également faire respecter toute condition qui serait imposée.

II. Observations sur l'opportunité d'assortir la mise en liberté provisoire de Maxime Mokom de conditions restrictives de liberté en vertu de la règle 119

29. En ma qualité de conseil de permanence, je peux attester que Maxime Mokom acceptera de se plier sans réserve à toute condition que la Chambre lui imposerait en vertu de la règle 119 du Règlement de procédure et de preuve, y compris des conditions restrictives de liberté pendant la période de liberté provisoire.

¹⁵ [EXPURGÉ].

¹⁶ Le Greffe a confirmé ces informations par courriel adressé au conseil de permanence de Maxime Mokom.

¹⁷ [EXPURGÉ].

30. En effet, Maxime Mokom a indiqué qu'il était prêt à se soumettre à la compétence de la Cour pour ce qui est des allégations portées contre lui. Dans cet esprit, il souhaite dire clairement qu'il est disposé à se soumettre à une surveillance étroite de la part des autorités nationales et à se tenir à la disposition de la Chambre pour toute la durée de la procédure. Dans ce contexte, Maxime Mokom souhaite faire montre de toute sa bonne foi à la Chambre s'agissant de sa volonté de se tenir à sa disposition et il accepte que sa mise en liberté provisoire soit assortie de conditions restrictives de liberté conformément à la règle 119.

31. Conformément à la règle 119 et compte tenu des conditions de mise en liberté provisoire récemment imposées par la Chambre préliminaire A dans l'affaire *Gicheru*¹⁸, ces conditions pourraient notamment être les suivantes : a) interdiction de sortir des limites territoriales déterminées par la Chambre préliminaire sans l'accord explicite de la Cour ; b) interdiction de se rendre dans certains lieux et de rencontrer certaines personnes, tels que désignés par la Chambre préliminaire ; c) résidence à l'adresse indiquée par la Chambre préliminaire pendant toute la durée de la procédure aux Pays-Bas et lorsque l'intéressé ne se trouve pas aux Pays-Bas à cette fin, sauf autorisation préalable de la Chambre ; d) interdiction de se livrer à certaines activités professionnelles ; e) obligation de se conformer pleinement à toutes les décisions rendues dans l'affaire, y compris de se rendre immédiatement aux autorités compétentes si la Chambre le requiert ; f) obligation de comparaître devant la Chambre aux date, heure et lieu — et selon les modalités — fixés par la Chambre et de rester présent tant qu'elle ne l'autorise pas à se retirer ; g) obligation de remettre au Greffier tout passeport, visa, document justificatif d'identité et autre document de voyage qui lui aurait été délivré ; h) obligation de se présenter une fois par semaine aux autorités de police du pays d'accueil ou au Greffe, y compris en recourant à des moyens de vidéoconférence ; i) obligation de

¹⁸ *Le Procureur c. Paul Gicheru*, Chambre préliminaire A, *Public Redacted Version of 'Decision on Mr Gicheru's Request for Interim Release'*, 29 January 2021, ICC-01/09-01/20-90-Conf, 29 janvier 2021, ICC-01/09-01/20-90-Red2, par. 47.

communiquer au Greffier tous ses numéros de téléphone portable ou autre et de veiller à ce qu'au moins un de ses numéros de téléphone portable soit en service et ait un crédit suffisant pour être toujours joignable ; et j) interdiction d'entrer directement ou indirectement en rapport avec les victimes et les témoins.

32. En ce qui concerne cette dernière condition, Maxime Mokom souhaite dire clairement qu'il ne se mettra en relation avec aucune victime ou témoin de l'Accusation dans cette affaire pendant sa liberté provisoire, sauf par l'intermédiaire du conseil autorisé à le représenter devant la Cour et conformément aux protocoles applicables¹⁹.

33. De plus, Maxime Mokom s'engage à :

- Ne pas se livrer à des activités politiques pendant sa liberté provisoire ;
- Ne faire aucune déclaration publique et ne rien publier sur les médias sociaux qui se rapporte à l'affaire, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'une autre personne ;
- Ne pas s'exprimer en public ou devant la presse au sujet de l'affaire ;
- N'avoir de contact qu'avec sa famille, son conseil, les membres de son équipe de défense, le Greffe, le personnel médical, la Croix-Rouge.

34. [EXPURGÉ].

35. Maxime Mokom entend se conformer à toute condition raisonnable imposée par l'État d'accueil pendant la liberté provisoire, y compris [EXPURGÉ], un couvre-feu ou une assignation à résidence. De plus, il s'engage à respecter les lois de l'État d'accueil pendant toute la durée de sa liberté provisoire et il accepte que toute violation des lois de l'État en question ou des conditions imposées dans le cadre de sa libération soit rapportée à la Cour.

¹⁹ Voir aussi ICC-01/09-01/20-90-Red2, par. 47.

36. Maxime Mokom sait également que toute violation des conditions imposées peut entraîner la révocation immédiate de sa liberté provisoire et son transfèrement à la Cour.

37. Si la Chambre fait droit à sa demande de mise en liberté provisoire, Maxime Mokom s'engagera par écrit à respecter toutes les conditions imposées par la Cour, y compris celle de se présenter devant elle lorsqu'elle le lui ordonnera.

III. Autres considérations pertinentes

i. Considérations de droit

38. Au paragraphe 10 de l'Ordonnance, la Chambre préliminaire a rappelé que la Chambre d'appel avait déclaré dans l'affaire *Bemba et autres* que l'article 60-2 l'autorisait à libérer une personne si sa détention se prolongeait de manière excessive, même en l'absence d'un retard injustifiable imputable à l'Accusation²⁰. En se fondant sur ce précédent, la Chambre préliminaire avait conscience que la Chambre d'appel avait également jugé qu'une mise en liberté en vertu de l'article 60-2 du Statut de Rome ne la dispensait pas d'évaluer les facteurs de risque énumérés à l'article 58-1-b.

39. Sans préjudice de futures conclusions, en particulier celles d'un conseil attitré, le conseil de permanence n'est pas en mesure à ce stade de traiter en détail la question des facteurs de risque, étant donné que les pièces n'ont pas été intégralement communiquées, et il peut seulement présenter les observations qui suivent.

40. Premièrement, l'Ordonnance, qui invite au final des États parties à présenter des observations sur la mise en œuvre de conditions de mise en liberté, a été rendue

²⁰ ICC-01/14-01/22-105-tFRA, par. 12 (citant ICC-01/05-01/13-970, par. 23).

proprio motu mais avec prise en compte de la situation de Maxime Mokom. Il semble donc que la Chambre préliminaire a déjà dû procéder à l'obligatoire mise en balance des divers intérêts en présence et qu'elle a conclu que les facteurs militant en faveur de la mise en liberté l'emportaient sur le risque de fuite, le risque que l'exécution du crime se poursuive et, plus important encore, le risque qu'il soit porté préjudice à des témoins et à des victimes.

41. Deuxièmement, la Chambre préliminaire a une bonne connaissance de la situation en République centrafricaine, des diverses parties opérant sur le terrain et des éléments de preuve recueillis pendant l'enquête, puisqu'elle a supervisé la communication et l'expurgation des pièces et rendu les décisions relatives à la confirmation des charges dans l'affaire *Ngaïssona et Yekatom* et dans l'affaire *Saïd*²¹. Par conséquent, elle a dû déjà pleinement examiner les arguments que l'Accusation et les victimes participant à la procédure opposeraient à une mise en liberté, estimant tout de même que le préjudice subi par Maxime Mokom du fait de la durée excessive de sa détention l'emportait sur les facteurs requérant une détention derrière les barreaux plutôt qu'une mise en liberté sous condition.

42. Troisièmement, la Chambre préliminaire est également tout à fait au courant des preuves se rapportant à la situation en matière de sécurité sur le terrain, du rôle qu'aurait joué Maxime Mokom dans le conflit et du comportement qui lui est reproché dans ce contexte. Nonobstant tout ce qui précède, la Chambre préliminaire n'aurait pas sollicité d'observations sur la mise en liberté provisoire si elle était convaincue que la mise en liberté sous condition de Maxime Mokom exacerberait les tensions dans la région, ou si le comportement passé qui lui est reproché était de nature à suggérer l'existence d'une menace réelle à des intérêts protégés ou d'une

²¹ Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona*, Décision relative à la confirmation des charges portées contre Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona, 11 décembre 2019 ; Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Mahamat Saïd Abdel Kani*, Version publique expurgée de la Décision relative à la confirmation des charges portées contre Mahamat Saïd Abdel Kani, 9 décembre 2021.

propension à abuser de la confiance que lui accorderait la Chambre préliminaire en ordonnant une mise en liberté sous condition.

43. Quatrièmement, Maxime Mokom est nettement désavantagé, puisqu'il n'a pas encore reçu communication intégrale des pièces du dossier, ce qui lui permettrait de se fonder sur les preuves pour répondre aux arguments susceptibles d'être avancés par l'Accusation et les représentants des victimes. Si la Chambre préliminaire n'ordonne pas sa mise en liberté, Maxime Mokom déposera une nouvelle demande de mise en liberté dans laquelle il abordera les facteurs de risque énumérés à l'article 58-1-b *et* la norme d'administration de la preuve visée à l'article 58-1-a. L'ironie du sort fait que dans le cas présent, l'absence de communication des pièces du dossier doit, à ce stade, plaider en faveur de la mise en liberté étant donné que l'Accusation ne peut pas présenter l'argument habituel selon lequel révéler l'identité de témoins potentiels et de victimes alléguées accentue la menace pesant sur eux.

44. Cinquièmement, le litige relatif à la représentation en justice de Maxime Mokom n'est pas réglé et, comme l'a fait observer la Chambre préliminaire, il est impossible de prédire quand il le sera²². En raison de la durée de ce litige, la Chambre préliminaire a conclu que l'audience relative à la confirmation des charges, qui devait commencer le 31 janvier 2023, devra être reportée à une date encore indéterminée²³.

45. Cette détention provisoire prolongée en raison d'un litige sur la représentation en justice d'un suspect est une première à la Cour. Il ressort de la jurisprudence bien établie de la CPI et de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) que la liberté doit être la règle, et la détention l'exception²⁴. En outre, l'article 9-3 du Pacte

²² Ordonnance, 7 novembre 2022, ICC-01/14-01/22-105-tFRA, par. 12.

²³ *Ibid.*, par. 11.

²⁴ Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Katanga*, Décision relative aux conditions du maintien en détention de Germain Katanga avant son procès, ICC-01/04-01/07-426-tFRA, 21 avril 2008, p. 6 ; Chambre préliminaire III, *Le Procureur c. Bemba*, Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire, ICC-01/05-01/08-321-tFRA, 16 décembre 2008, par. 31 ; Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Décision relative à la requête aux fins de mise en liberté provisoire

international sur les droits civils et politiques dispose spécifiquement que « [t]out individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale [...] devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré » et que « [l]a détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle »²⁵.

46. Au jour du dépôt de la présente demande de mise en liberté provisoire, Maxime Mokom est en détention provisoire depuis exactement huit mois, sans que son affaire ait connu le moindre développement significatif. Cette situation inacceptable menace les droits de Maxime Mokom.

47. Dans le même ordre d'idées, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a conclu ce qui suit : « La détention avant jugement ne doit pas être obligatoire pour tous les défendeurs inculpés d'une infraction précise, sans qu'il soit tenu compte des circonstances individuelles. En outre, la détention avant jugement ne doit pas être ordonnée en fonction de la durée de la peine encourue mais doit être déterminée en fonction du critère de nécessité. Les tribunaux doivent étudier la possibilité d'appliquer des mesures de substitution à la détention avant jugement, comme la libération sous caution, le bracelet électronique ou d'autres conditions, qui rendraient la privation de liberté inutile dans le cas précis²⁶ ».

48. Selon le Statut de la CPI et le corpus des droits de l'homme, Maxime Mokom est présumé innocent²⁷, et il reste à ce jour un suspect ne faisant l'objet d'aucune charge confirmée. Dans le cas présent, et compte tenu de la durée exceptionnelle de la détention provisoire de Maxime Mokom dans l'attente du règlement de la

présentée par la Défense, 18 novembre 2013, ICC-01/04-02/06-147-tFRA, par. 33 ; Chambre de première instance X, *Le Procureur c. Al Hassan, Public Redacted Version of Decision on the Defence Request for Interim Release*, 29 mai 2020, ICC-01/12-01/18-786-Red, par. 16 ; CEDH, [Quinn c. France](#), requête n° 18580/91, Arrêt du 22 mars 1995, par. 42 ; [Kurt c. Turquie](#), requête n° 24276/94, Arrêt du 25 mai 1998, par. 122 ; [Chamaïev et autres c. Georgie et Russie](#), requête n° 36378/02, Arrêt du 12 avril 2005, par. 396.

²⁵ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 9-3.

²⁶ Comité des droits de l'homme des Nations Unies, [Observation générale n° 35](#), CCPR/C/GC/35, Article 9 (Liberté et sécurité de la personne), 16 décembre 2014, par. 38.

²⁷ Statut de la CPI, article 66-1 ; Convention européenne des droits de l'homme, article 6-2 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 14-2.

question de sa représentation en justice, tout État partie à la CPI qui est cité dans la présente a le devoir, eu égard aux droits de l'homme, d'envisager d'accueillir Maxime Mokom sur son territoire dans le cadre d'une mise en liberté provisoire. Le temps nécessaire pour trancher la question de sa représentation en justice a maintenu Maxime Mokom dans l'incertitude au cours de ces huit derniers mois, avec des conséquences difficiles pour lui et sa famille.

49. De plus, si la Cour souhaite respecter la présomption d'innocence consacrée par le Statut et éviter une détention provisoire prolongée, en particulier dans les affaires où un suspect est maintenu en détention pour des raisons ne se rapportant pas aux charges portées contre lui, la Cour devrait, comme les systèmes juridiques nationaux, créer un précédent permettant la mise en liberté provisoire lorsque le bien-fondé de la détention provisoire prolongée d'un suspect avant l'audience relative à la confirmation des charges ne peut être démontré de manière convaincante, comme c'est le cas pour Maxime Mokom.

50. La procédure concernant Maxime Mokom est pratiquement à l'arrêt depuis huit mois, ce qui implique que la presque totalité du *temps qu'il a passé en détention n'a rien à voir avec les charges pénales* ayant justifié son arrestation.

51. Même si un conseil attitré était désigné pour le représenter avant la fin de l'année 2022, le retard de huit mois accumulé à ce jour entraînera probablement un nouveau report — peut-être pour la même durée — de l'audience relative à la confirmation des charges, qui devait s'ouvrir le 31 janvier 2023²⁸. Selon cette estimation, Maxime Mokom risque de ne voir s'ouvrir l'audience relative à la confirmation des charges qu'en septembre 2023, soit une année et demie après son arrestation. Ce facteur pèse lourdement en faveur de sa mise en liberté provisoire.

²⁸ Transcription de l'audience du 22 mars 2022, ICC-01/14-01/22-T-001-Red-ENG, p. 11.

52. Si Maxime Mokom était mis en liberté provisoire, il pourrait résider sur le territoire de l'un des États proposés, aux conditions imposées, jusqu'à la nouvelle date de l'audience relative à la confirmation des charges ou selon ce qu'ordonnera la Chambre.

ii. Deux considérations de fait

53. Premièrement, la mise en liberté provisoire de Maxime Mokom sur le territoire de l'un des États proposés [EXPURGÉ]. Il existe donc une considération supplémentaire de poids en faveur de la mise en liberté provisoire de Maxime Mokom sur le territoire de l'un des États proposés, puisque cette libération pourrait faciliter [EXPURGÉ] aussi faire de lui un meilleur candidat pour une mise en liberté provisoire.

54. Deuxièmement, depuis son incarcération, Maxime Mokom [EXPURGÉ].

55. Dans ce contexte, une mise en liberté provisoire permettrait [EXPURGÉ].

Conclusion

56. En conclusion, au nom de Maxime Mokom, et pour toutes les raisons susmentionnées, la Chambre préliminaire est priée de bien vouloir ordonner la mise en liberté provisoire de Maxime Mokom sur le territoire de l'un des États parties proposés et consultés par le Greffe, aux conditions énoncées dans la présente demande et sous toute autre condition plus stricte que la Chambre préliminaire jugerait nécessaire, lorsque ces conditions peuvent être adéquatement supervisées par l'État partie d'accueil.

/signé/

M^e Gregory Townsend,
Conseil de permanence

La Haye (Pays-Bas)
Mercredi 16 novembre 2022